

Gouvernement du Québec

### **Décret 494-20001, 2 mai 2001**

CONCERNANT une souscription de 15 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Régions ressources, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 15 000 000 \$ pour 150 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 15 000 000 \$ pour 150 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36091

Gouvernement du Québec

### **Décret 495-2001, 2 mai 2001**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2001-2002.

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec

(L.R.Q., c. S14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 15 300 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 15 300 000 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme, du Loisir et du Sport pour l'exercice 2001-2002, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36092

Gouvernement du Québec

### **Décret 496-2001, 2 mai 2001**

CONCERNANT la désignation de monsieur Omer Boudreau à titre de juge coordonnateur adjoint

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 353-99 du 31 mars 1999, la désignation par la juge en chef de l'honorable Omer Boudreau a été approuvée par le gouvernement, et que son mandat s'est terminé le 15 avril 2001 ;

ATTENDU QUE, suite à la demande de la juge en chef, il y a lieu de désigner à nouveau l'honorable Omer Boudreau ;